CANADA

(Onami

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUEBEC IRON MINING ULC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP et BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C et EBC INC.

Créancières / Opposantes

AVIS D'OBJECTION À LA MOTION FOR THE ISSUANCE OF AN ORDER EXTENDING THE STAY PERIOD

(Paragraphe 55 de l'Ordonnance Initiale Amendée)

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON., J.C.S. SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISCTRICT DE MONTRÉAL, LES OPPOSANTES GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C. ET EBC INC., EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LES OPPOSANTES

- 1. Groupe UNNU-EBC s.e.n.c. (ci-après « UNNU ») est une société en nom collectif œuvrant dans l'excavation, le transport et la manutention de matériaux miniers, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises (CIDREQ) en date du 7 janvier 2016, communiquée au soutien des présentes comme Pièce O-1;
- 2. EBC Inc. (ci-après « EBC ») est une personne morale œuvrant à titre d'entrepreneur général en construction le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises (CIDREQ) en date du 7 janvier 2016, communiquée au soutien des présentes comme Pièce O-2;
- 3. Le 11 juin 2014, UNNU et la débitrice, The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (ci-après « Bloom Lake L.P. ») (agissant par l'entremise de son commandité, Bloom Lake General Partner Limited), ont conclu un contrat de construction, portant la date du 1^{er} avril 2014, relativement à des travaux de construction effectués par UNNU pour le bénéfice de Bloom Lake L.P., le tout tel qu'il appert d'une copie du Contrat de Construction UNNU déjà produite au dossier de la Cour en tant que pièce R-3 dans le cadre de la requête des Opposantes pour la levée temporaire de la suspension des procédures présentée le 19 février 2015;
- 4. Les Opposantes UNNU et EBC ont publié au Registre des Droits Miniers, Réels et Immobiliers du Québec, des hypothèques légales de la construction portant les numéros 55 903 et 55 904, grevant les actifs de Bloom Lake L.P., le tout tel qu'il appert des copies de ces hypothèques légales ainsi que de leurs preuves de publication, communiquées en liasse au soutien des présentes comme Pièce O-3;
- Dans le cadre de l'Ordonnance relative à la production des réclamations à l'encontre des Débitrices rendue par cette Honorable Cour le 5 novembre 2015, les Opposantes ont produit des réclamations combinées à l'encontre de Bloom Lake L.P., à un montant de plus de 52 000 000,00 \$, lesquelles incluent des réclamations garanties à un montant de plus de 31 000 000,00 \$, le tout tel qu'il appert de copies de ces réclamations, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce O-4**;

II. MOTIFS RELATIFS À L'AVIS D'OBJECTION

- 6. Le 11 janvier 2016, les Opposantes, par l'entremise de leurs avocats, ont signifié à la Liste de distribution une Requête afin de lever temporairement la suspension des procédures et pour l'émission d'une ordonnance de faillite (ci-après la « Requête »), dans le cadre du présent dossier;
- 7. La Requête vise la levée de la suspension des procédures prévue dans l'Ordonnance Initiale et la mise en faillite de Bloom Lake L.P., tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour;
- 8. Ainsi, et pour les motifs exposés à la Requête, les Opposantes s'opposent à la prolongation de la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale Amendée), en ce qui concerne Bloom Lake L.P.;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:

- [1] ACCUEILLIR le présent Avis d'Objection à la Motion for the Issuance of an Order Extending the Stay Period;
- [2] REJETTER la Motion Motion for the Issuance of an Order Extending the Stay Period relativement à The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership;
- [3] LE TOUT, avec dépens contre la masse des créanciers, sur une base avocatclient.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 20 janvier 2016

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Opposantes

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C. et EBC INC.

MTL01: 3604561: v1

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: **500-11-048114-157**

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUEBEC IRON MINING ULC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

GROUPE UNNU-EBC S.E.N.C

et

EBC INC.

Créancières / Opposantes

AVIS D'OBJECTION À LA MOTION FOR THE ISSUANCE OF AN ORDER EXTENDING THE STAY PERIOD

(Paragraphe 55 de l'Ordonnance Initiale Amendée)

ORIGINAL



1000, rue De La Gauchetière Ouest Bureau 900 Montréal, QC, Canada H3B 5H4 Tél. 514.954.2553

Téléc. 514.954.1905 fgagnon@blg.com

B.M. 2545

Me François D. Gagnon Dossier: 296328-000001